La chute sur le chantier de Couvertures Lagarde

Couvertures Lagarde est une SARL de Périgueux (Dordogne), gérée par M. Lagarde, qui refait des toitures ; elle emploie 18 salariés. Le 12 avril 2027, sur un chantier, un couvreur est tombé d'un toit dépourvu de garde-corps : il souffre d'une incapacité totale de travail de quatre mois. Le même jour, une tuile lâchée par un autre salarié a endommagé la voiture d'un voisin, garée à l'intérieur de la zone balisée et interdite au stationnement.

M. Lagarde vous demande, comme assistant(e) de gestion, de mesurer les risques qu'il encourt (document 1) et de chiffrer l'indemnisation du voisin.

Document 1 : éléments du dossier

Élément	Contenu
Peine encourue par une personne physique (faute d'imprudence, sans violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité)	blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (article 222-19 du code pénal)
Peine d'amende d'une personne morale	jusqu'à cinq fois celle prévue pour une personne physique
Dommage du voisin	réparation de la carrosserie 2 300 € ; location d'un véhicule pendant 12 jours à 35 € par jour
Faute du voisin	stationnement dans la zone balisée et interdite ; le tribunal laisserait 30 % du dommage à sa charge
Assurance responsabilité civile de la SARL	franchise de 500 € par sinistre
Projet	déléguer par écrit au chef de chantier, formé et doté des moyens nécessaires, la sécurité des chantiers

Annexe 1 (montants en euros)

Question	Réponse
Amende maximale encourue par la SARL, personne morale (€)	
Préjudice total du voisin (€)	
Indemnisation due au voisin, compte tenu des 30 % laissés à sa charge (€)	
Part de cette indemnisation prise en charge par l'assureur de la SARL (€)	

Questions d'analyse

Pour la chute du couvreur, M. Lagarde, gérant, peut être poursuivi pénalement, car :

☐ La victime a demandé des dommages-intérêts au gérant devant le tribunal de commerce
☐ L'absence de garde-corps constitue une infraction, même s'il n'a pas voulu l'accident
☐ Tout accident du travail entraîne automatiquement la condamnation pénale du gérant

Justification :

La SARL elle-même peut aussi être poursuivie pénalement, car :

☐ L'infraction a été commise pour son compte par son représentant, le gérant
☐ Une société répond toujours pénalement des fautes personnelles de ses salariés
☐ La victime est l'un de ses salariés, lié à elle par un contrat de travail

Justification :

La délégation écrite de la sécurité au chef de chantier, formé et doté des moyens nécessaires, permettrait à l'avenir :

☐ De supprimer toute responsabilité pénale de la SARL en cas de nouvel accident
☐ De transférer au chef de chantier toutes les dettes de la SARL envers les victimes
☐ De transférer au chef de chantier une partie de la responsabilité pénale du gérant

Justification :

Le voisin agit contre la SARL pour la tuile lâchée par un salarié. Il se fonde sur :

☐ La responsabilité contractuelle, car il a signé un contrat avec la SARL
☐ La responsabilité pénale, car la SARL a commis une contravention
☐ La responsabilité du fait d'autrui : l'employeur répond de ses salariés

Justification :

Le tribunal laisserait 30 % du dommage à la charge du voisin. Cette réduction de son indemnisation s'explique par :

☐ La faute de la victime, qui réduit la réparation en proportion
☐ La force majeure, qui exonère en partie l'employeur de sa responsabilité
☐ La franchise prévue par le contrat d'assurance de la SARL

Justification :

Même si le couvreur blessé ne porte pas plainte, une condamnation pénale reste possible, car la responsabilité pénale :

☐ Est engagée par la victime seule, qui fixe le montant de l'amende
☐ Répare le dommage subi par la victime, au moyen de dommages-intérêts fixés par le juge
☐ Punit une infraction, poursuivie par le ministère public au nom de la société

Justification :